

Brochure n° 3305

Convention collective nationale
IDCC : 2216. – **COMMERCE DE DÉTAIL ET DE GROS
À PRÉDOMINANCE ALIMENTAIRE**

AVENANT N° 72 DU 15 JANVIER 2019
RELATIF À LA RÉÉCRITURE DU TITRE VI DE LA CONVENTION COLLECTIVE

NOR : ASET1950792M
IDCC : 2216

Entre :

FCD,

D'une part, et

FGTA FO ;

CSFV CFTC ;

FNAA CFE-CGC ;

FS CFDT,

D'autre part,

il a été convenu ce qui suit :

PRÉAMBULE

Le présent accord s'inscrit dans le cadre d'une réécriture des dispositions de la convention collective nationale du commerce de détail et de gros à prédominance alimentaire, décidée par les partenaires sociaux de la branche dans un objectif d'adaptation de la convention aux évolutions des dispositions législatives ou réglementaires et d'amélioration de l'accès au droit – en particulier en rationalisant l'articulation des dispositions et en identifiant aussi distinctement que possible l'origine, conventionnelle ou légale, de chacune.

La refonte à droit constant du titre VI de la convention collective nationale, relatif au travail à temps partiel, constitue une nouvelle étape dans la réécriture globale de la convention collective précitée.

Article 1^{er}

Objet de l'avenant

Le présent avenant a pour objet de réécrire le titre VI de la convention collective nationale du commerce de détail et de gros à prédominance alimentaire du 12 juillet 2001, à droit constant, dans le but d'une part de tenir compte des évolutions législatives et réglementaires intervenues depuis l'entrée en vigueur de ses dispositions, et d'autre part, d'améliorer sa lisibilité.

Article 2

Modification de l'article 6.1.2 de la CCN

I. – Le premier alinéa du *a*, après les mots « autant que possible », est complété de la manière suivante :

« en conciliant au mieux l'organisation du travail des étudiants avec leurs contraintes d'études. ».

II. – Après le premier alinéa du *a* est inséré l'alinéa suivant :

« La nature même du statut d'étudiant justifie des variations de la durée contractuelle de base au cours de l'année, notamment pendant les vacances scolaires et universitaires. »

III. – Un point *c* intitulé « Contrats dont la durée ne dépasse pas 7 jours ou conclus pour le remplacement d'un salarié » est introduit et rédigé comme suit :

« En application de l'article L. 3123-7 du code du travail, la durée minimale de travail n'est pas applicable aux contrats de travail dont la durée ne dépasse pas 7 jours, aux contrats de travail temporaire conclus pour le remplacement d'un salarié ainsi qu'aux contrats à durée déterminée conclus pour le remplacement d'un salarié. »

Article 3

Modification de l'article 6.2.3 de la CCN

I. – Au cinquième alinéa, la référence « article L. 3123-16 » est remplacé par : « article L. 3123-23 ».

Article 4

Modification de l'article 6.2.5 de la CCN

I. – Au troisième tiret du *b*, la référence « article L. 3123-25 » est remplacée par : « article L. 3123-22 ».

II. – Au premier tiret du *c*, la référence « article L. 3123-15 » est remplacée par : « article L. 3123-13 ».

Article 5

Modification de l'article 6.3.1 de la CCN

L'article 6.3.1 est rédigé comme suit :

« La nature du contrat de travail des salariés à temps partiel est en principe à durée indéterminée.

Le contrat à durée déterminée ne peut être souscrit que dans les cas prévus aux articles L. 1242-2 et L. 1242-3 du code du travail.

Afin de limiter le recours au contrat à durée déterminée, les entreprises privilégieront les salariés à temps partiel qui souhaitent compléter leur horaire de travail dans le cadre d'avenants temporaires à leur horaire régulier « compléments d'heures » tels que prévus à l'article 6.2.4. »

Article 6

Modification de l'article 6.3.3 de la CCN

I. – Au second alinéa, la référence « article L. 3123-24 » est remplacée par : « article L. 3123-12 ».

Article 7

Modification de la numérotation de l'article 6.4.2 de la CCN

Les sous-articles 6.4.2.1, 6.4.2.2, 6.4.2.3 et 6.4.2.4 deviennent respectivement 6.4.2 *a*, 6.4.2 *b*, 6.4.2 *c* et 6.4.2 *d*.

Article 8

Modification de l'article 6.4.3 de la CCN

I. – Au troisième alinéa du *a*, la référence « article 3-7 » est remplacée par : « article 3.6 ».

II. – Au troisième alinéa du *a*, les mots « versement de la prime » sont remplacés par : « mois de son versement ».

III. – Au point *b*, La référence « article L. 3123-29 » est remplacée par : « article L. 3123-14 ».

Article 9

Modification de l'article 6.4.5 de la CCN

Au second alinéa, les mots « notamment en ce qui concerne le taux de prise en charge par l'OPCA des actions de professionnalisation » sont supprimés.

Article 10

Modification de l'article 6.4.6 de la CCN

I. – La référence « article 5.15 du titre VI » est remplacée par : « annexe IX ».

II. – Le second alinéa est supprimé.

Article 11

Modification du b de l'article 6.5.3 de la CCN

I. – L'article 6.5.3 est désormais rédigé comme suit :

« Conformément à l'article L. 3123-2 du code du travail, le salarié qui en fait la demande peut bénéficier d'une réduction de la durée du travail sous forme d'une ou plusieurs périodes d'au moins 1 semaine en raison des besoins de sa vie familiale. »

Article 12

Modification de l'article 6.6.1 de la CCN

I. – Les sous-articles 6.6.1.1 et 6.6.1.2 deviennent respectivement 6.6.1 *a* et 6.6.1 *b*.

Article 13

Modification de l'article 6.6.2 de la CCN

I. – Les sous-articles 6.6.2.1, 6.6.2.2, 6.6.2.3 et 6.6.2.4 deviennent respectivement 6.6.2 *a*, 6.6.2 *b*, 6.6.2 *c* et 6.6.2 *d*.

II. – Au point *b*, les mots « aux institutions représentatives du personnel » sont remplacés par : « comité social et économique ».

Article 14

Modification de l'article 6.6.3 de la CCN

I. – Au deuxième alinéa, la référence « article 5-3 » est remplacée par : « article 5.2.5 ».

Article 15

Modification de l'article 6.6.4 de la CCN

I. – Les sous-articles 6.6.4.1, 6.6.4.2 et 6.6.4.3 deviennent respectivement 6.6.4 *a*, 6.6.4 *b* et 6.6.4 *c*.

II. – Au point *b*, la référence « article L. 3122-27 » est remplacée par : « article L. 3121-50 ».

Article 16

Modification de l'article 6.7 de la CCN

I. – Dans le titre, les mots « des institutions représentatives du personnel » sont remplacés par : « du comité social et économique ».

II. – Les mots « comité d'entreprise ou d'établissement, à défaut, les délégués du personnel » ou « comité d'entreprise ou d'établissement » sont remplacés par : « comité social et économique ».

III. – Au dernier alinéa de l'article 6.7.4, la référence « article R. 2323-1-2 et 3 » est remplacée par : « article L. 2323-17 ».

Article 17

Entreprises de moins de 50 salariés

Au regard de l'objet du présent avenant qui vise à réécrire à droit constant le titre VI de la convention collective nationale du commerce de détail et de gros à prédominance alimentaire, les partenaires sociaux considèrent qu'il n'y a pas lieu de prévoir des mesures spécifiques pour les entreprises de moins de 50 salariés.

Article 18

Entrée en vigueur. – Durée

Le présent accord est conclu pour une durée indéterminée ; il entre en vigueur à compter de son dépôt auprès de la direction générale du travail.

Article 19

Publicité

Le présent avenant sera déposé en un exemplaire original signé des parties, à la direction des relations du travail, dépôt des accords, 39-43, quai André-Citroën, 75902 Paris Cedex 15, ainsi que par voie électronique à l'adresse de messagerie : depot.accord@travail.gouv.fr.

Article 20

Extension

Les parties signataires conviennent de demander sans délai l'extension du présent avenant, la fédération des entreprises du commerce et de la distribution étant chargée des formalités à accomplir à cette fin.

Fait à Paris, le 15 janvier 2019.

(Suivent les signatures.)